CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 52.707
N° dossier parl. : 7248

Projet de loi

portant modification de la loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois en vue du financement des travaux d'extension et de perfectionnement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

---

Avis complémentaire du Conseil d'État

(13 novembre 2018)

Par dépêche du 25 septembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État de deux amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis, élaboré par lui-même.

Au texte des amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements, ainsi qu'une version coordonnée de la loi en projet qui tient compte des modifications apportées au texte initial.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'article 2

La reformulation de l'article 2, à travers l'amendement 1, vise à apporter une réponse aux interrogations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 17 juillet 2018 concernant la démarche suivie par les auteurs du projet de loi quant à la définition de la nouvelle enveloppe financière de la « deuxième phase de perfectionnement » du réseau.

Le Conseil d'État rappelle que, dans son avis précité, il avait souligné qu'il aurait été plus logique de prévoir une nouvelle enveloppe financière à partir de l'année budgétaire en cours plutôt que de passer par une adaptation rétroactive des montants fixés en 2014. Il avait encore relevé l'absence de définition de la notion de « mise en exploitation du réseau » et demandé aux auteurs de préciser le dispositif mis en place en y insérant une date précise.

Or, l'amendement proposé maintient en substance la disposition antérieure, ne faisant que supprimer les termes « à partir de la mise en exploitation du réseau » sans y apporter les précisions requises.

Pour justifier la démarche suivie, les auteurs de l'amendement soulignent que l'adaptation des montants prévus en 2014 est conforme à la démarche initiale qui conçoit la mise en place et l'exploitation du réseau comme un projet unique. Toujours d'après les termes des auteurs, cette approche présenterait l'avantage de traduire « de manière transparente et

cohérente la totalité des moyens financiers autorisés pour le déploiement et l'opération du réseau RENITA ». Il est encore précisé dans le commentaire de l'amendement que l'adaptation des moyens financiers n'a pas d'effet rétroactif, étant donné qu'il s'agit de mettre à disposition de nouveaux moyens à partir du moment de l'épuisement des moyens financiers prévus en 2014. Quant à la demande du Conseil d'État d'insérer une date précise dans le dispositif en question, les auteurs estiment qu'il ne convient pas de prévoir une date précise puisqu'il n'est, à ce stade, pas possible de connaître la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

Le Conseil d'État estime cependant que cette modification n'est pas de nature à rencontrer les objections qu'il avait fait valoir à l'endroit du dispositif en question, de telle sorte qu'il maintient son observation y afférente.

Amendement 2 concernant l'article 3

Moyennant l'amendement sous avis, l'article 3 relatif au dispositif en matière de protection des données est supprimé. Cette façon de procéder permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'endroit du texte de l'article 3, qui contenait un dispositif non conforme à l'article 99 de la Constitution. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies au commentaire de l'amendement quant à l'adoption d'un projet de loi distinct ayant spécifiquement trait aux mécanismes de protection des données dans le cadre des traitements opérés par les autorités, administrations et services publics concernés par le réseau national intégré de radiocommunication.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, 13 novembre 2018.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Wivenes